

DELIBERATION CA003-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2020-007 du 13 mars 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 1^{er} février 2021

Objet de la délibération : Position de l'Université d'Angers relative à l'article 5 de la LPR

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 11 février 2021, le quorum étant atteint, arrête :

Compte-tenu des éléments dont ils ont connaissance, les membres du Conseil d'administration ne sont pas favorables à l'entrée de l'Université d'Angers dans l'expérimentation permettant de recruter, pour certains postes, des candidats non qualifiés par le CNU.

La proposition de mettre en place à l'Université d'Angers le dispositif d'expérimentation ouvert à l'article 5 de la loi de programmation de la recherche est rejetée à la majorité avec 21 voix contre, 3 voix pour et 7 abstentions. Un membre s'est déconnecté en cours de séance.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé le 15 février 2021

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 15 février 2021